

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 08 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR- 2014-016733

CEREMA  
Direction territoriale Centre-Est  
CS 92803  
25, avenue François Mitterand  
69674 BRON Cedex

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 1<sup>er</sup> avril 2014  
Référence : INSNP-STR-2014-1311  
Référence autorisation : T690290

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 1<sup>er</sup> avril 2014 sur le chantier du pont de la RD 400 sur le canal de l'Est à Toul (54) où votre centre effectuait des contrôles de la qualité de remplissage des gaines de précontrainte au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 1<sup>er</sup> avril 2014 concernait une intervention où une équipe de votre centre a effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GMA 2500 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est globalement satisfaisante. Quelques bonnes pratiques ont été observées comme la mesure de la dose par un dosimètre opérationnel au point le plus pénalisant du balisage pour vérification, la mise à disposition d'un radiamètre pour chacun des trois opérateurs, la communication permanente entre les opérateurs par l'usage de talky-walky, l'éloignement de la commande de l'appareil grâce à l'utilisation d'une poignée déportée. Toutefois, des écarts concernant le balisage de la zone d'opération et sa signalisation ont été relevés par les inspecteurs. Il conviendra d'y remédier.

## A. Demandes d'actions correctives

*En application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, le responsable de l'appareil de gammagraphie « délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore ».*

Les inspecteurs ont constaté que :

- un passage (le long du canal, à côté du chemin d'accès du GMA 2500) n'a pas été balisé ;
- aucun panneau n'était mis en place en limite de la zone d'opération (utilisation uniquement en deux endroits de rubans signalant le risque radioactif) ;
- aucun dispositif lumineux n'était activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants malgré la détention d'une balise sentinelle (stockée dans le camion de développement).

Les inspecteurs ont ainsi pu accéder à la zone d'opération sans y être informés ni interdits.

**Demande n°A.1 : Je vous demande, en application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, d'engager les actions nécessaires pour que votre personnel veille systématiquement à la délimitation continue de la zone d'opération, à sa signalisation par des panneaux installés de manière visible et à l'activation d'un dispositif lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants.**

## B. Compléments d'informations :

*En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur :*  
1° *Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;*  
2° *Fait définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.*

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs l'évaluation prévisionnelle de dose ainsi que les objectifs de dose collective et individuelle, ces éléments ayant été oubliés au bureau.

**Demande n°B.1 : Vous me transmettez ces éléments établis en application de l'article R.4451-11 du code du travail lors de toute opération se déroulant en zone contrôlée.**

## C. Observations :

- C.1: Je vous invite à joindre à votre document opérationnel de délimitation de la zone d'opération un plan où figurent la zone d'opération et le balisage retenu en fonction de la configuration des lieux.
- C.2: Vous complèterez pour chaque intervention, comme demandé par vos procédures, la check liste faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire sur le chantier (matériel cependant disponible le jour de l'inspection).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD